



COMMENTAIRES DE LA DMP SUR LES RESULTATS DE L'AUDIT ANRMP SUR LES MARCHES 2014

N°	NON CONFORMITES IDENTIFIEES	CONSTATS ET COMMENTAIRES DE L'AUDITEUR	OBSERVATIONS DE LA DMP	STRUCTURES CONCERNEES
1	Défaut de consultation informelle dans le cadre du recours à la procédure de gré à gré (cf. ANNEXE 1)	L'audit a révélé que les Autorités Contractantes (AC) n'organisent pas de consultations informelles en vue de la désignation du prestataire dans le cadre du recours au marchés de gré à gré comme l'exige l'article 96.4 du Code des marchés publics, cette pratique a été constatée sur l'ensemble des seize (16) marchés de gré à gré concernés par l'audit et passés par huit (08) AC.	<p><i>Le paragraphe 96.4 de l'article 96 du Code des marchés publics qui prescrit l'obligation d'une consultation informelle doit être interprété en lecture combinée avec les paragraphes 96.1 et 96.2 du même article.</i></p> <p><i>Le paragraphe 96.1 définit précisément le marché de gré à gré comme étant un marché d'entente directe pour lequel l'AC engage les discussions ou négociations qui lui paraissent utiles et attribue ensuite le marché au candidat qu'elle a retenu.</i></p> <p><i>Les conditions de recours à la procédure de gré à gré telles que définies par le paragraphe 96.2 n'autorisent pas la mise en œuvre d'une quelconque forme de concurrence.</i></p> <p><i>C'est pourquoi la requête de l'AC doit être motivée et soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des marchés publics qui peut fixer les conditions de négociation afin de s'assurer de la garantie des intérêts de l'Etat (article 97 du Code des marchés publics).</i></p> <p><i><u>Il s'agit donc d'une mauvaise lecture des dispositions pertinentes du Code des marchés publics.</u></i></p> <p><i>Le rapport d'audit aurait dû relever cette insuffisance du Code des marchés publics de même que la contradiction entre les trois paragraphes de l'article 96 qui devra être revu à la prochaine révision du Code.</i></p>	Huit (08) autorités contractantes
2	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure de gré à gré (cf. ANNEXE 2)	Sept (07) marchés de gré à gré passés par cinq (05) AC ont été conduits sans l'autorisation du Ministre chargé des marchés publics comme l'exige l'article 97 du Code des marchés publics. On compte parmi eux quatre (04) marchés de gré à gré de régularisation : ce sont des marchés pour la plupart du temps non inscrits au PPM et déjà exécutés pour lesquels l'AC sollicite donc après exécution du marché l'autorisation du Ministre chargé des marchés publics aux fins de régularisation dudit marché.	<p><i>Le Cabinet du Ministre en charge des marchés publics et ses services techniques ont déjà fait ce constat. Des mesures vigoureuses doivent être prises afin de limiter au mieux le recours aux marchés de gré à gré de régularisation. De façon générale, le recours à ce type de gré à gré répond à des cas d'extrême urgence pour lesquels une réponse immédiate s'impose où il n'est pas possible de mettre en œuvre les procédures éditées par le Code des marchés publics. Dans tous les cas, avant leur autorisation, un audit mené par la Cellule des Revues des Dépenses Publiques (CRDP) permet d'apprécier les quantités mises en œuvre et les prix pratiqués. Toutefois, le marché n°109/2014 d'un montant de 206 500 000 FCFA pour les travaux de VRD et de construction de dix (10) villas, opération SEGUELA, passé par la SICOGI, n'a pas été conduit selon les procédures du Code des marchés publics.</i></p>	SICOGI

			<i>Cette opération n'a donc pas fait l'objet de contrôle par la DMP. En définitive, la régularisation autorisée par le Ministre en charge des marchés publics vise à permettre le paiement des factures des opérateurs économiques qui sont sollicités pour faire des prestations pour le compte de l'Etat, et qui ne sont pas responsables des actes de gestion des donneurs d'ordre</i>	
3	Défaut d'autorisation préalable du Ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure d'appel d'offres restreint (cf. ANNEXE 3)	Cette pratique est constatée au niveau de deux (02) AC pour trois (03) marchés pour lesquels les justificatifs de l'autorisation préalable du Ministre chargé des marchés publics n'ont pas pu être produits.	<p><i>Deux (02) des trois (03) marchés concernés ont été passés par la SICOGI en dehors des procédures prévues par le Code des marchés publics.</i></p> <p><i>Le troisième marché passé par la DPP porte sur la restructuration du portefeuille bancaire public ivoirien.</i></p> <p><i>La DPP n'a pu produire le courrier d'autorisation pour recourir à cet appel d'offres restreint.</i></p>	SICOGI DPP
4	Défaut de l'ANO de la DMP sur les résultats des travaux de la COJO, pour les marchés ayant atteint le seuil fixé par arrêté (cf. ANNEXE 4)	Les avis de non objection de la structure administrative chargée des marchés publics (DMP) doivent être prononcés sur le rapport d'analyse et les procès-verbaux d'attribution provisoires pour les marchés ayant atteint le seuil fixé par arrêté. L'audit a révélé que sept (07) marchés passés par trois (03) AC, bien qu'ayant atteint ce seuil, n'ont pas fait objet d'ANO de la DMP.	<p><i>Quatre (04) des sept (07) marchés concernés ont été passés par la SICOGI en dehors des procédures prévues par le Code des marchés publics</i></p> <p><i>Le marché d'un montant de 20 768 000 fcfa passé pour la sensibilisation de 750 bénéficiaires dans les communes de Daloa et Man n'était pas imputable sur une ligne soumise à l'obligation de passer marché. La dotation de la ligne étant inférieure à 30 000 000 de fcfa, en application des dispositions du manuel de procédures du bailleur de fonds, la Banque mondiale, la consultation a été faite au niveau de l'AGEROUTE.</i></p> <p><i>Il convient de noter également qu'en application de l'instruction 192 relative aux projets cofinancés, la DMP ne donne pas d'ANO sur les opérations financées par la Banque mondiale. L'instruction 192 est remplacée par le décret numéro 2015-475 du 1^{er} juillet 2015 portant procédures et modalités de gestion des projets et programmes financés ou cofinancés par les Partenaires Techniques et Financiers (PTF).</i></p> <p><i>Les trois (03) autres marchés ont bel et bien fait l'objet d'ANO de la DMP suivant courriers :</i></p> <p><i>n°1704/2014/MPMB/DGBF/DMP/44 du 11 juin 2014,</i></p> <p><i>n°1954/2014/MPMB/DGBF/DMP/23 du 2 juillet 2014 et</i></p> <p><i>n°3027/2014/MPMB/DGBF/DMP/52 du 19 septembre 2014.</i></p> <p><u><i>Il est donc inexact d'affirmer que la DMP n'a pas donné d'ANO</i></u></p> <p><i>Il convient par ailleurs de noter que ces marchés n'ont pas été passés par le FER comme le rapporte l'audit. Ces marchés ont été passés par l'AGEROUTE.</i></p>	SICOGI AGEROUTE AGEROUTE AGEROUTE AGEROUTE

5	<p>Non satisfaction aux critères techniques préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres (cf. ANNEXE 5)</p>	<p>On note que six (06) marchés passés par trois (03) AC ont été attribués, pour certains cas, à des soumissionnaires qui n'ont pas satisfait aux critères techniques préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres et pour d'autres cas, à des entreprises qui n'ont pas participé à l'appel d'offres.</p>	<p><i>*Trois (03) sur les six (06) marchés concernés ont été passés par la SICOGI en dehors des procédures prévues par le Code des marchés publics.</i></p> <p><i>* Le lot 5 du marché de fournitures de denrées alimentaires à l'hôpital psychiatrique de Bingerville n'a pas été attribué à l'entreprise OUATTARA AMARA qui n'a pas soumissionné à ce lot, comme le mentionne l'auditeur. L'appel d'offres comportait six (06) lots. En matière de denrées alimentaires, en vue de minimiser les risques de rupture, chaque lot peut faire l'objet d'attribution à deux (02) entreprises différentes, ce qui aurait donné lieu à douze (12) marchés. L'entreprise OUATTARA AMARA a soumissionné uniquement au lot 1 pour lequel il a été attributaire à hauteur de 40% de la valeur de son offre, soit 4 800 000 fcfa. Au total, douze (12) marchés devraient être confectionnés. Or, l'appel d'offres ayant été lancé en six (06), le SIGMAP ne pouvait pas reconnaître 12 marchés. Aux fins du traitement des marchés, les attributions ont été regroupées à travers un nouvel allotissement : 40% du lot 1 attribué à OUATTARA AMARA a été reconfiguré en lot 5. Le PV de jugement a fait un lien entre les lots regroupés et le nouvel allotissement.</i></p> <p><u><i>Il n'est donc pas exact d'affirmer que l'entreprise OUATTARA AMARA a été attributaire du lot 5 sans avoir soumissionné, tel que consigné dans les différents supports joints en annexe5.</i></u></p> <p><i>* Concernant l'étude d'impact social du volet d'appui à la mise en œuvre de la loi sur le foncier rural du projet d'appui à la relance des filières agricoles en CI, quatre (04) soumissionnaires ont présenté des offres dont le groupement CECAF INTERNATIONAL/GRAIN.</i></p> <p><i>C'est un appel d'offres en deux (02) temps. A l'issue de la phase technique, seuls le groupement CECAF INTERNATIONAL/GRAIN et l'entreprise OREADE-BRECHE ont été qualifiées techniquement avec respectivement 75.99 points /100 et 70.32 points /100 ; le seuil de qualification étant de 70 points /100.</i></p> <p><u><i>Il n'est donc pas exact d'affirmer que le groupement CECAF INTERNATIONAL/GRAIN n'était pas techniquement qualifié.</i></u></p> <p><i>A l'issue de l'ouverture des offres financières, les soumissions sont de : 31 842 776 fcfa pour OREADE-BRECHE et 39 995 000 fcfa pour le groupement CECAF INTERNATIONAL/GRAIN. La méthode de sélection utilisée étant la « qualité/coût », au terme de la pondération des notes techniques et financières, le groupement CECAF INTERNATIONAL/GRAIN s'est classé en première position avec un score final de 79.58 points/100 contre 76.26 points /100 pour le cabinet OREADE-BRECHE. Conformément aux dispositions des données particulières de l'appel d'offres, le groupement CECAF INTERNATIONAL/GRAIN a été déclaré attributaire du marché.</i></p>	<p>SICOGI</p> <p>HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE BINGERVILLE</p> <p>DMP</p> <p>UCP PARFACI</p>
---	---	--	--	---

			<p><i>* Le marché pour la finition d'un bâtiment du centre de santé de YABAYO a été passé avec l'entreprise SAINT EMMANUEL SERVICES, seul soumissionnaire à l'appel d'offres. L'auditeur reconnaît que le chef du centre de santé a sollicité auprès de la DRMP de San-pedro l'autorisation d'attribuer ce marché pour des raisons d'urgence.</i></p> <p><i>Cette attribution, certes n'est pas strictement régulière mais elle est conforme dans le principe aux dispositions de l'article 45.4 du Code des marchés publics qui stipule que «lorsque dans des cas particuliers, il n'est pas possible d'attribuer le marchés en application stricte des critères du règlement particulier d'appel d'offres, la Commission décidera par consensus. Dans ces cas, cette décision est soumise à l'avis préalable de la Structure Administrative chargée des marchés publics ». l'absence de preuve formelle autorisant le recours à l'attribution de ce marché par voie de consensus suite à la requête du centre de santé de YABAYO est un élément de non-respect de l'article 45 ci-dessus cité.</i></p>	Centre de santé de YABAYO
6	Non-conformité de la composition de certaines COJO (cf. ANNEXE 6)	La revue des marchés constitués par l'échantillon, a fait ressortir que vingt et un (21) marchés ont été passés par six (06) AC en violation de la composition et du fonctionnement de la Commission d'Ouverture des plis et Jugement des Offres (COJO) comme l'exige l'article 43 du Code des marchés publics.	<p><i>Les COJO de vingt et un (21) marchés ont été qualifiées d'irrégulières. Après vérification, toutes les COJO, en tenant compte du statut juridique des AC mises en cause, ont eu une composition régulière au regard de l'article 43 du Code des marchés publics. Les justificatifs des deux (02) AC citées à titre d'exemple appellent les commentaires suivants :</i></p> <p><i>* Deux (02) marchés ont été passés par l'ONEP. Il est à noter que l'ONEP est une Société d'Etat (SODE). La composition de la COJO de l'ONEP a été qualifiée d'irrégulière au motif que les membres de la COJO n'ont pas été nommés par un acte, le DAO n'a pas prévu un représentant pour le compte de la Direction du Contrôle Financier et que tous les membres n'ont pas été dûment mandatés.</i></p> <p><i>- sur ce point, il y'a lieu d'indiquer que <u>les membres de la COJO ne sont pas nommés par un acte mais désignés dans le cadre d'une commission ad-hoc mise en place spécialement pour un appel d'offres ;</u></i></p> <p><i>- sur la composition de la COJO, le Contrôleur Financier en application des dispositions de l'article 43.4 du Code des marchés publics n'est pas membre des COJO des SODE si celles-ci sont elles mêmes AC comme c'est le cas des marchés incriminés. Le contrôle financier n'intervient dans les marchés conduits par les SODE que lorsque celles -ci sont des maîtres d'ouvrage délégués. Alors, ces marchés ne sont pas présidés par la DPP mais par la DAAF du maître d'ouvrage concerné. Les commissions des marchés incriminés ayant été présidés par la DPP, le contrôleur financier n'est donc pas membre. Par conséquent, la COJO ayant siégé pour ces marchés est régulière ;</i></p> <p><i>- en ce qui concerne les mandats, <u>tous les membres de la COJO ont été dûment mandatés, raison pour laquelle ils ont pu participer aux travaux.</u></i></p>	ONEP DPP

			<p><i>* la composition de la COJO d'un marché passé par le conseil café-cacao a été qualifiée d'irrégulière au motif que la Présidence n'a pas été assurée par le Directeur des Affaires Financières et du Patrimoine(DAFP) et par la présence d'un membre issu de la DMP. Il convient de noter qu'à l'instar de l'ANRMP qui est une Autorité Administrative Indépendante (AAI), le conseil café-cacao est un organisme public sui generis impliquant le secteur privé dans la gestion, l'Etat gardant ses fonctions régaliennes de contrôle. Le format des COJO de l'ANRMP et du conseil café-cacao n'est pas prévu au Code des marchés publics. Ces organes disposant d'une autonomie, leur fonctionnement a été assimilé aux SODE et par conséquent la gestion de leurs marchés ne relève pas des autorités centrales. Par conséquent, la présidence des COJO ne peut pas être assurée par la DAFP. Par ailleurs, la DMP étant membre des COJO des SODE et des AAI, sa présence au sein de la COJO du conseil café-cacao est justifiée.</i></p> <p><u>Il est donc inexact d'affirmer la non-conformité de la COJO pour ces opérations.</u></p>	Conseil Café-Cacao
7	Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés (cf. ANNEXE 7)	<p>Le Code des marchés publics, en son article 75, invite les autorités contractantes à notifier l'attribution aux soumissionnaires retenus et à informer tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres ainsi qu'à la restitution de leur cautionnement provisoire. Cependant, la revue des marchés montre que cette disposition n'est pas respectée. En effet, pour quatre-vingt-cinq (85) marchés passés par appel d'offres (ouverts et restreints) sur 116 de l'échantillon, soit 73% des marchés passés par l'ensemble des AC (21), la justification de l'information des soumissionnaires non retenus ainsi que la restitution de leur cautionnement provisoire, n'ont pu être prouvées.</p>	<p><i>Il appartient à l'AC de notifier aux candidats non sélectionnés, le rejet de leurs offres.</i></p> <p><i>En tout état de cause, le non accomplissement de cette formalité ne peut être considéré comme une irrégularité de l'attribution du marché, cette formalité intervenant après l'attribution régulière du marché.</i></p>	Vingt et une (21) autorités contractantes
8	Absence de preuve de publication dans le BOMP de la décision d'attribution (cf. ANNEXE 8)	<p>L'article 75, en son alinéa 3, indique qu'une fois le jugement rendu, l'autorité contractante a l'obligation de publier immédiatement dans le BOMP la décision d'attribution. On note ici comme précédemment que soixante-huit (68) marchés passés par dix-sept (17) AC n'ont pas observé cette disposition. La non application des dispositions de l'article 75 relatives à l'information des soumissionnaires, fort usitée par les autorités contractantes, prive les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du Code des marchés publics</p>	<p><i>L'initiative de la publication appartient à l'AC.</i></p> <p><i>En tout état de cause, les soumissionnaires sont également informés par d'autres canaux leur permettant d'exercer leurs droits de recours, à savoir la notification et l'affichage dans les locaux de l'autorité contractante.</i></p> <p><i>La non publication de la décision d'attribution dans le BOMP ne saurait être un motif d'irrégularité de l'attribution du marché, cette formalité non substantielle intervenant après l'attribution régulière du marché.</i></p>	Dix-sept (17) autorités contractantes

		d'introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues leur causant préjudice devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée comme l'exige l'article 167 car en effet le dernier alinéa indique que <u>ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté.</u>	<i>Par ailleurs, il convient de noter la contradiction qui existe entre les paragraphes 75.1 et 75.4 de l'article 75 du Code des marchés publics. Le paragraphe 75.1, en prévoyant la validation de la décision d'attribution par la structure administrative chargée des marchés publics, n'autorise pas la publication immédiate de cette décision dans le BOMP une fois le jugement rendu.</i>	
9	Absence de COJO (cf. ANNEXE 9)	Il a été fait le constat que sur l'échantillon de marchés audités que seule une autorité contractante, la SICOI, n'a pas respecté la mise en place d'une Commission d'ouverture des plis et Jugement des Offres (COJO) conformément à la composition desdites Commissions instituées par le Code des marchés publics.	<i>Les trois (03) marchés concernés ont été passés par la SICOI en dehors des procédures prévues par le Code des marchés publics.</i>	SICOI
10	Non inscription du marché au PPM/ absence du PPM (cf. ANNEXE 10)	Aux termes de l'article 18, " <i>les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces programmes prévisionnels ou révisés, à peine de nullité</i> ", sous réserve d'une décision motivée de la structure administrative chargée des marchés publics". Cependant, seulement douze (12) AC sur vingt et un (21), soit 57% de l'échantillon des AC auditées n'ont pas inscrits leurs marchés passés au programme prévisionnel de passation des marchés ou n'ont pas apporté la preuve de l'existence dudit programme prévisionnel conformément à l'article 18 du Code des marchés publics pour trente-huit (38) de leur marchés.	<p><i>Il convient de rappeler que bien que cette obligation soit présente dans le Code des marchés publics en vigueur depuis le 06 août 2009, elle n'avait jamais été mise en application jusqu'en 2014.</i></p> <p><i>Pour une première année de mise en œuvre, toutes les opérations ne pouvaient être planifiées au niveau des Ministères qui étaient à leur première expérience.</i></p> <p><i>Au total, en 2014, cette formalité du Code était dans une phase de sensibilisation et d'expérimentation. Elle ne pouvait donc pas être une exigence stricte au risque d'entraver gravement la consommation des crédits affectés à ces dépenses et donc l'exécution du budget de l'Etat.</i></p> <p><i>Quatre (04) marchés de la SICOI ont été passés en dehors des procédures prévues par le Code des marchés publics et ne pouvaient donc pas figurer dans le PPM.</i></p> <p><i>Toutefois, sur les trente-quatre (34) autres marchés supposés non planifiés, quinze (15) ont fait l'objet de planification par les AC concernées (voir extrait du PPM 2014 en annexe 10).</i></p> <p><i>Le marché portant sur la valorisation de Côte d'Ivoire télécom a été planifié par le Comité de Privatisation), AC. Cette opération ne devrait pas être planifiée par le Ministère en charge du Budget qui n'est pas concerné par SON EX2CUTION.</i></p> <p><i>Par ailleurs, le Consultant n'a pas perçu que l'objet de l'opération planifié portant sur "la surveillance des sites de la DGI" ramenait à « la sécurité privée des locaux de la DGI » tel que libellé dans l'objet du marché.</i></p>	<p>SICOI</p> <p>Comité de Privatisation</p> <p>DGI</p>

			<p><i>Il en est de même pour les lignes suivantes portant sur les travaux pour le transport des éléphants : l'objet du marché portant sur le "transport des éléphants" a été planifié sous l'objet "aménagement de pistes (...)" pour la translocation de troupeaux d'éléphants...". Le plan de passation est un document indicatif qui permet de planifier toutes les lignes. Les objets de ces lignes peuvent être formulés autrement avec plus de précision dans les marchés.</i></p> <p><i>D'autre part, <u>le Consultant n'a pas perçu qu'une opération planifiée puisse donner lieu à plusieurs marchés quand l'appel d'offres comprend plusieurs lots. C'est le cas de la ligne de l'ANSUT planifiée et portant sur l'interconnexion des Universités qui a donné lieu à trois (03) marchés supposés non planifiée</u></i></p>	ANSUT
11	<p>Approbation par une autorité non habilitée (cf. ANNEXE 11)</p>	<p>Les contrats n'ont pas été approuvés par le Conseil d'Administration d'une AC audité, en l'occurrence une Société d'Etat, comme le prévoient les dispositions de l'article 47.5 : <u>s'agissant des Sociétés d'Etat et des personnes morales visées à l'article 2 du présent Code, l'approbation relève du Conseil d'Administration. Il délègue cette compétence au Directeur Général dans les limites d'un seuil de dépenses qu'il fixe par délibération.</u> Et l'article 47.6 qui précise que les marchés qui n'ont pas été approuvés conformément aux dispositions du Code sont irréguliers.</p>	<p><i>Quatre (04) marchés passés par la SNDI sont concernés. En réalité, ces marchés n'ont pas fait l'objet d'approbation. La SNDI étant une Société d'Etat, après numérotation du projet de marché, les formalités d'approbation sont du ressort de la SNDI en application des dispositions de l'article 47.5 du Code des marchés publics.</i></p> <p><i>La DMP n'intervient donc pas dans ce processus, contrairement aux marchés passés par les entités de l'Administration Centrale et des projets. Le cachet et la signature figurant sous la mention "approuvé le" renvoie à l'acte d'enregistrement fiscal du marché qui est une formalité à accomplir auprès des services des Impôts. Cette formalité ne tient donc pas lieu d'approbation du marché comme supposée par le consultant.</i></p> <p><i>Le SNDI reconnaît avoir fauté par ignorance et applique la norme depuis la formation administrée par la DMP en 2015.</i></p>	SNDI
12	<p>Non publication des avis d'appels à la concurrence (cf. ANNEXE 12)</p>	<p>Cinq (05) AC n'ont pas présenté la preuve de la publication des avis d'appels à la concurrence pour seize (16) de leurs marchés passés comme le prévoit l'article 63 : "les avis d'appel à la concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité. A cet effet, le délai de publication pour les appels d'offres nationaux est d'au moins trente (30) jours.</p> <p>Tout appel d'offres ouvert non publié par ce canal est considéré comme irrégulier."</p>	<p><i>Les seize (16) marchés concernés sont repartis comme suit:</i></p> <p><i>* trois (03) marchés de la SICOGI passés en dehors des procédures prévues par le Code des marchés publics, Il est à noter que l'ANRMP a déjà audité auparavant les marchés passés par la SICOGI et relevé que cette structure ne se soumet pas au Code des marchés publics. Ces marchés auraient dû être retirés de l'échantillon</i></p> <p><i>* Quatre (04) marchés lancés par appels d'offres restreints. Les appels d'offres restreints ne font pas l'objet de publication car les candidats sont déjà présélectionnés et connus. <u>Il n'est donc pas nécessaire de faire la publicité de ces appels d'offres.</u> Dans ce cas, les lettres d'invitation remplacent les avis d'appel d'offres qui ne sont nécessaires que pour les appels d'offres ouverts, Les auditeurs semblent ne pas maîtriser les procédures d'appel d'offres restreints ;</i></p>	SICOGI

			<p><i>* les neuf (09) appels d'offres ouverts ont fait effectivement objet de publicité dans le BOMP.</i></p> <p><i>En effet, le système électronique utilisé pour la gestion des appels d'offres ne permet pas de classer une opération en appel d'offres ouvert si préalablement l'avis d'appel d'offres n'a pas été publié. Pour les marchés concernés, les différents avis publiés sont listés ci-après :</i></p> <p><i>- Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget (MPMB) : quatre (04) marchés publiés sous les numéros P30/2014; P43/2014 ; F42/2014 et F202/2014 ;</i></p> <p><i>- ANSUT : trois (03) marchés. en réalité, l'ANSUT est intervenue en tant que Assistant en Maîtrise d'Ouvrage (AMOA). les marchés concernés ont été passés par le Ministère de la Poste, des Technologies de l'Information et de la Communication. Ces trois (03) marchés ont été initiés en 2013 par une pré-qualification sous le numéro S74/2013;</i></p> <p><i>- Ministère du Plan et Développement (MPD) : un (01) marché publié sous le numéro T158/2014, un (01) marché issu de l'appel d'offres T716/2014 et un (01) marché sous le numéro T 288/2013 ;</i></p> <p><i>- Ministère des Sports et Loisirs (MSL) : un (01) marché avec avis de publication numéro P211/2013.</i></p>	<p>- DGI : 1 - DPP : 1 - DAS: 1 - DPE : 1</p> <p>Ministère de la Poste, des Technologies de l'Information et de la Communication, ANSUT étant AMOA</p> <p>MPD : Comité de pilotage de l'ex- Fonds de Développement Ivoiro-Belge</p> <p>Ministère des Sports et Loisirs (MSL)</p>
--	--	--	--	--